

**LA CONSTITUTIONNALISATION DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT :**

*La Charte adossée à la Constitution française*

**Xèmes Journées juridiques franco-chinoises**

**Paris 11-19 octobre 2006**

**Par**

**Bertrand MATHIEU**

**Professeur à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne**

**Directeur du Centre de recherche en droit constitutionnel**

Consacrer un texte constitutionnel spécifique à l'environnement revêt une grande valeur symbolique. Cette insertion dans la Constitution d'un tel texte marque l'émergence de nouveaux droits fondamentaux et la perméabilité des ordres juridiques s'agissant de l'affirmation des droits. L'environnement est l'un de ces domaines où se développent ces nouveaux droits suscités par le développement des sciences et des techniques. Il n'est cependant pas le seul. Ainsi en matière biomédicale, l'évolution des sciences et des techniques fait de l'homme un champ d'expérimentation. Il est, de ce point de vue, révélateur qu'il ait été jugé prioritaire de protéger l'environnement de l'homme plutôt que l'homme lui-même alors que l'un comme l'autre sont menacés dans leur identité même par les transformations que l'ingéniosité humaine opère. De manière très novatrice en droit constitutionnel français, cette Charte intègre dans le champ des droits fondamentaux des éléments tout à fait nouveaux comme les générations futures, l'écosystème ou la biodiversité.

Cette novation doit cependant être relativisée. En effet d'autres Constitutions font référence à la protection de l'environnement, il en est ainsi, par exemple, des constitutions espagnole (art. 45 et 46), portugaise (art. 66), hollandaise (art. 48.). D'autres constitutions ont été plus récemment modifiées pour intégrer de telles préoccupations, par exemple la Constitution finlandaise en 1999 (art. 20)<sup>1</sup>. La Constitution suisse contient une section (IV)

---

<sup>1</sup> Sur ces questions cf. F. Mélin Soucramanien et J. Pini, Constitution et droit de l'environnement Juris classeur environnement fasc 152

consacrée à l'environnement et à l'aménagement du territoire. Le droit international a pour sa part largement pris en compte la protection de l'environnement. Il en est de même du droit européen, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne se référant à protection de l'environnement dans le cadre des objectifs du développement durable. De même, la nouvelle Charte constitutionnelle s'inscrit dans la logique du traité européen, notamment l'article 174 qui stipule que la politique communautaire est basée sur le principe de précaution et l'action de prévention. C'est ainsi à une réception du droit international et du droit communautaire qu'est invité à se livrer le constituant français. La place occupée par les droits international et européen est symboliquement exprimée par l'article 10 de ce projet qui précise que la présente charte inspire l'action européenne et internationale de la France<sup>2</sup>.

Ce texte introduit dans l'ordre juridique constitutionnel une nouvelle conception des droits fondamentaux (I). Par ailleurs, il proclame un certain nombre de principes reposant sur des supports normatifs dont la portée est différente et contient pour certains d'entre eux des potentialités incertaines. (II).

## **I-UNE NOUVELLE CONCEPTION DES INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION**

L'introduction dans un texte constitutionnel de nouvelles dispositions, autres que celles qui visent à organiser les pouvoirs, traduit la prise en compte d'un intérêt jugé fondamental par le Constituant et pour la Nation que régit cette Constitution.

De ce point de vue l'accent doit être mis sur trois éléments. Le premier, formel, tient au choix des modalités d'insertion de l'exigence de protection de l'environnement dans la Constitution (1). Le second, substantiel, tient à la philosophie qui émane des considérants liminaires de la Charte (2). Enfin, la place occupée par le principe de précaution dans ce texte conduit à accorder une attention particulière à la question de l'appréhension du risque. (3)

### **1-Le choix d'une Charte « adossée à la Constitution »**

---

<sup>2</sup> Sur ce texte, cf. not. S.d. J. Morand Deviller, Dossier, La Constitution et l'environnement, Cahiers du Conseil constitutionnel, n°15, Dalloz, 2003 ; le dossier publié à l'A.J.D.A. ? sous le titre : La Charte de l'environnement, n° 21, 2005, p. 1156 et s. ; les actes du colloque organisé à la Cour de cassation les 20 et 21 juin 2005 : La Charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur, publiés à La Revue juridique de l'environnement, n° spécial, décembre 2005

Les modalités d'inscription de l'exigence de protection de l'environnement dans la Constitution sont tout à fait remarquables. D'autres solutions auraient été possibles. On aurait pu ne rien changer et faire confiance au juge constitutionnel pour interpréter le droit existant de manière téléologique, comme il l'a fait s'agissant du principe de dignité, ou comme l'ont fait, par exemple, les juges constitutionnels italien et allemand, en matière de protection de l'environnement. Plus simplement une référence à la protection de l'environnement aurait pu être intégrée dans la Constitution, comme c'est le cas pour la plupart des constitutions récentes.

Le choix d'une charte « adossée » à la Constitution a une tout autre signification. Il signifie que la protection de l'environnement est une dimension nouvelle et autonome de la protection des droits fondamentaux. L'article 1 modifie le Préambule de la Constitution de 1958 en ajoutant au renvoi à ces textes fondateurs que sont la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et le Préambule de 1946, celui à cette nouvelle charte de l'environnement. Alors que les deux premiers renvois rattachent la Constitution de 1958 à l'histoire constitutionnelle et politique de la France, cette dernière référence la projette dans l'avenir incertain et mondialisé de la confrontation des activités de l'homme et de son environnement. La précision dans le corps du texte de la date à laquelle la charte a été adoptée tient à la fois du parallélisme des formes et d'une volonté de marquer une nouvelle étape historique dans la reconnaissance des droits fondamentaux. La protection de l'environnement est ainsi mise à la même place que les droits de l'homme et souveraineté nationale. La formulation retenue laisse cependant pendante la question de savoir si ces nouveaux « droits et devoirs définis dans la charte de l'environnement de 2004 » se distinguent des droits de l'homme ou en forment ou nouvelle branche. C'est cependant une question majeure.

## **2-La philosophie ambiguë des considérants liminaires de la Charte**

Les considérants qui précèdent le texte de la charte en exposent en quelque sorte la philosophie. De ce point de vue, ils sont cependant juridiquement à prendre en considération, indépendamment de toute portée directe.

Si le Préambule de la Déclaration de 1789 s'inscrit dans une logique qui est celle du droit naturel, si la phrase liminaire du Préambule de 1946 se situe volontairement dans un contexte historique spécifique, les premiers considérants de cette charte renvoient à des considérations scientifiques sur le lien entre l'humanité et son environnement. Ainsi, d'une

part, la science, qui est à la fois la cause des dégradations causées à l'environnement et l'instrument par lequel on entend les réparer ou les prévenir, est au centre de la logique sur laquelle est construit ce texte. D'autre part, à l'individu titulaire de droits se substitue l'humanité ou l'homme abstrait qui symbolise cette humanité. Ainsi s'établit un rapport triangulaire entre l'homme, la nature et la science qui fait naître un certain nombre d'objets constitutionnels dont il faut, a priori, considérer qu'ils sont les destinataires d'une protection et non des sujets titulaires de droits. Il en est ainsi de l'humanité, de l'environnement, défini comme le patrimoine commun des êtres humains, de l'être humain lui-même défini comme le maître de ce patrimoine commun et sur l'identité duquel les débats en matière de bioéthique ont suscité bien des controverses, de la diversité biologique, du développement durable, des sociétés humaines, des générations futures et des autres Peuples. De cette énumération qui relève à la fois du bricolage conceptuel et de l'air du temps, il est difficile de tirer des conséquences juridiquement déterminées. Il n'en reste pas moins que l'on peut considérer ce texte comme un vivier potentiellement considérable pour un juge constitutionnel confronté à des situations que l'on ne peut aujourd'hui imaginer, selon un processus identique à celui qui a conduit le Conseil constitutionnel à découvrir le principe de dignité dans la condamnation de pratiques dégradant la personne humaine.

Ce texte transmue également une vérité scientifique assez banale, celle selon laquelle « les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité » en vérité constitutionnelle. Cette « vérité » projetée dans l'avenir porte en soi la justification de ce texte.

Faisant de l'environnement le patrimoine commun de l'humanité, ce texte emprunte largement au droit international. Il établit entre l'humanité et l'environnement un nouveau rapport qui n'est pas celui qui lie le propriétaire et la chose. Il n'abolit pas ce lien traditionnel, mais s'y superpose. On relèvera en la matière la capacité des textes relatifs aux droits fondamentaux à dépasser les catégories établies par le droit civil pour traduire les réalités nouvelles et complexes qui appellent ce que l'on pourrait s'aventurer à appeler un droit « post-moderne ».

Le cinquième considérant met sur le même plan la protection de la biodiversité, de l'épanouissement de la personne, et des progrès des sociétés humaines. Ainsi la personne, c'est à dire l'individu se trouve absorbé dans un ensemble qui l'intègre sans le privilégier et qui comprend tant l'environnement pour lui-même que le groupe. La notion de progrès auquel

il est fait ici référence est également particulièrement ambiguë. La notion de progrès des sociétés humaines renvoie à une vision linéaire, teintée de scientisme, de l'évolution de l'humanité vers une amélioration constante de sa condition. C'est cette conception qui justifie, par ailleurs, en matière de bioéthique que le droit soit assez largement asservi aux besoins de la science.

### **3) La maîtrise du risque au cœur de la Charte**

La place que ce texte accorde au principe de précaution, seul principe doté d'un effet direct, (cf. infra) traduit la prise en compte du risque.

Le risque est un phénomène qui occupe dans les sociétés occidentales contemporaines une place à la fois considérable et paradoxale. Ce paradoxe réside dans la conjonction de deux phénomènes, l'augmentation des risques dus à l'activité humaine et le refus de l'acceptation du risque. Le premier de ces éléments doit être relativisé, ou plus exactement l'appréciation dont il fait l'objet doit être pondérée. Les risques naturels n'ont pas augmenté. En revanche la volonté de l'homme de maîtriser, la nature, la vie végétale et animale et son propre développement génère des risques nouveaux caractérisés par leur enjeu qui devient global, susceptible d'affecter la planète, les espèces animales et végétales et l'espèce humaine elle-même. L'homme a toujours sélectionné les espèces végétales ou animales, à son propre profit, la tentation eugéniques a été particulièrement forte alors que la médecine connaissait de grands progrès, notamment au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Il n'en reste pas moins que la main de l'homme était légère, au diapason de la faiblesse de ses moyens techniques. L'homme sait mieux qu'hier se protéger des risques naturels, il sait aussi en générer de nouveaux, dont les potentialités sont ignorées ou fantasmées, mais non maîtrisées. Dans le même temps, l'homme refuse son impuissance face aux éléments. Sa soif de connaissance et les avènements sur lesquels elle est susceptible de déboucher lui donnent également le vertige. C'est dans ce contexte que le Constituant a constitutionnalisé le principe de précaution.

Cette reconnaissance de la précaution au titre des principes fondamentaux de la vie sociale ne manifeste pas seulement le sentiment de peur de la société. Elle traduit aussi le développement de l'incertitude comme phénomène corrélatif au développement de la

connaissance scientifique<sup>3</sup>. En ce sens la précaution peut être considérée comme un principe inhérent à l'activité scientifique.

## **II-LES PRINCIPES ET LES INSTRUMENTS DE LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DE L'ENVIRONNEMENT**

Si la volonté politique de protection de l'environnement se traduit dans l'ordre juridique constitutionnel, il convient cependant de s'interroger sur la portée juridique des dispositions contenues dans ce texte. Cette charte aura la portée que lui donnera le juge. Elle contient beaucoup de potentialités et porte peu d'effets immédiats, sinon une accentuation de la prise en compte de l'environnement au titre des exigences d'intérêt général justifiant la limitation d'autres droits fondamentaux et le développement, direct ou par le truchement de la loi, des régimes de responsabilité pour atteinte à l'environnement.

Son interprétation doit éviter le risque de la reconnaissance de droits incertains et vagues qui par la liberté qu'ils laissent au juge sont source d'une grande insécurité juridique, et qui par la lecture subjectiviste qu'en feront certains peut faire naître de vains espoirs qui se traduiront par autant de revendications et de contentieux. Il est alors nécessaire de tenter de définir la portée juridique des principes.

Nous prendrons en compte quatre questions : celle de la reconnaissance du droit à la protection de l'environnement, celle de la portée des principes qui doivent être mis en œuvre par le législateur, celle relative à la portée du principe de précaution et enfin celle qui concerne le principe du développement durable.

### **1)-La portée de la reconnaissance du « droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »**

Formulé comme un droit subjectif, ce droit à une vocation idéologique évidente : entretenir dans l'esprit du citoyen qu'il est titulaire d'un droit à obtenir protection et réparation des atteintes susceptibles d'être portées à son environnement.

Ainsi, la tentation sera forte de lire cette disposition comme formulant un droit subjectif. Céder à cette tentation, ouvrirait à chacun le droit d'agir en justice contre les atteintes portées à son environnement, soit par les autorités publiques, soit par d'autres personnes privées notamment quand sa santé est menacée. Cette reconnaissance conduirait à

---

<sup>3</sup> Cf. N. Kocisko-Morizet, L'avenir du principe de précaution, R.J.E., n° spécial, décembre 2005

une multiplication des contentieux dont l'efficacité resterait d'ailleurs à démontrer. En effet, chaque juge saisi devrait se livrer, pour satisfaire la revendication de ce droit, à un contrôle de proportionnalité. D'abord la notion d'environnement équilibré implique la prise en compte de facteurs dont la liste reste ouverte. Equilibre entre les différents éléments qui composent la nature (animaux, homme, végétaux, éléments naturels, activités d'élevage et faunes sauvages...). Mais aussi équilibre aussi entre la protection de l'environnement et les exigences du développement économique et du progrès social. Au surplus l'imprécision de la formulation et l'impossibilité matérielle de concrétisation complète de ce droit seraient source d'insécurité juridique. C'est à cette tentation qu'a cédé le juge administratif. En effet, le Tribunal administratif de Chalons en Champagne a considéré, en se fondant sur l'article 1 de la charte, que le droit à la protection de l'environnement est une liberté fondamentale au sens des dispositions relatives à la procédure du référé liberté<sup>4</sup>. Or, de manière générale, le juge administratif ne reconnaît pas cette qualité aux objectifs constitutionnels<sup>5</sup>.

En réalité ce droit s'apparente à un droit social qui comme tel rentre dans la catégorie des objectifs constitutionnels. L'on pourrait de ce point de vue établir un parallèle avec le traitement constitutionnel du droit à la protection de la santé<sup>6</sup>. On relèvera, en ce sens, que le projet de « Constitution » pour l'Europe établit, en matière de droits fondamentaux, une distinction entre les droits et les principes, cette dernière catégorie étant assimilable aux objectifs constitutionnels. De ce point de vue la protection de l'environnement est un objectif de l'Union (Articles I-3 ; II-97 et préambule de la Charte des droits fondamentaux).

## **2) La médiation législative, condition de l'effectivité des principes reconnus par la Charte**

La question de savoir si « les articles de la Charte ont un effet direct, c'est à dire sont immédiatement opposables à tous et invocables devant les juges ou sont conditionnés par une intervention future de la loi », renvoie en fait à deux séries de considérations juridiques. Il s'agit de savoir si les dispositions constitutionnelles sont d'effet direct et si elles engendrent des droits subjectifs. Si l'on fait abstraction des dispositions de l'article un, dont nous venons d'analyser la portée, et de l'article 6 sur lequel nous reviendrons, seul l'article 5 en ce qu'il développe les incidences constitutionnelles du principe de précaution est d'application

---

<sup>4</sup> 29 avril 2005, Conservatoire du patrimoine naturel et autres, AJDA 2005, p978

<sup>5</sup> cf G. Glénard, Les critères d'identification des libertés fondamentales au sens de l'article L 521-12 du code de la justice administrative, AJDA 2003, p. 20008

cf. B. Mathieu, la protection du droit à la santé par le juge constitutionnel, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, 1999 n°6 , p. 59

directe<sup>7</sup>. Constituant une obligation, et le cas échéant une source de responsabilité pour les autorités publiques, il ne constitue cependant pas directement un droit subjectif. Invocable par chacun devant un juge, il peut cependant engendrer un droit à réparation pour le préjudice subi du fait du non respect du principe de précaution. D'autres articles constituent des « neutrons constitutionnels » dépourvus, a priori, de portée normative. Il en est ainsi de la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'éducation (art. 8), la recherche (art.9) et dans la conduite de la politique européenne et internationale de la France (art. 10). Il n'est cependant pas impossible que le Conseil puisse déceler dans ces formules sibyllines des objectifs constitutionnels qui imposent au législateur de prendre en compte les exigences environnementales dans une législation relative à l'enseignement ou à la recherche ou pour faire valoir qu'un Traité contient des dispositions manifestement contraires à la protection de l'environnement, ou , au contraire justifiées par cette protection. En tout état de cause la puissance normative de telles affirmations est très faible, et elles ne sont pas directement invocables devant un juge.

En fait la question se pose essentiellement s'agissant des droits subjectifs dont le Constituant subordonne la mise en œuvre à la compétence du législateur. Il s'agit des droits à l'information et la participation à l'élaboration des décisions (art. 7) et du droit à réparation (art. 3).

La référence à l'intervention du législateur peut être interprétée de deux manières : soit la référence au législateur doit être considérée comme la détermination d'une compétence exclusive pour fixer les limites du droit reconnu, soit c'est une condition de l'effectivité de ce droit.

L'interprétation textuelle et contextuelle des articles en cause prêche pour la seconde interprétation. Ainsi la réparation du dommage environnemental, ne s'exerce que pour autant que le législateur intervienne pour en préciser la portée. De la même manière le droit à l'information et à la participation ne s'exercent que dans les conditions et les limites fixées par la loi. Il en est de même s'agissant des principes fixés par la loi lorsque le gouvernement ne prend pas les décrets d'application nécessaires. Pourtant, ainsi interprétées, ces dispositions ne sont pas dépourvues de tout effet obligatoire à l'égard du législateur. Ainsi le Conseil constitutionnel pourrait indirectement censurer une disposition législative pertinente qui ne

---

<sup>7</sup> cf nos analyses sur ce principe, Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, , N°15, Dalloz, 2003, p. 145 et La portée de la Charte pour le juge constitutionnel, AJDA, 2005, p. 1170

prévoyant ni droit à l'information, ni droit à la participation, ni mécanisme de prévention ou de réparation, ignorerait de ce fait les exigences dont cette Charte est porteuse.

### **3) Un principe d'effet direct, le principe de précaution**

La Charte de l'environnement apporte une nouvelle définition du principe de précaution : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus. »

En vertu de ce texte, l'ensemble de la politique législative devra prendre en compte de cette exigence. Toute mesure législative devra tenir compte des impacts qu'elle peut avoir sur l'environnement et le législateur ne pourra pas descendre en dessous d'un certain seuil de protection sauf à priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En revanche, le législateur bénéficiera d'une liberté plus grande pour justifier d'atteintes à des exigences constitutionnelles (notamment droit de propriété, liberté d'entreprendre, liberté contractuelle...) dans le cadre d'une mise en œuvre du principe de précaution. L'application du principe de précaution entraînera nécessairement un alourdissement des contraintes législatives pesant sur les entreprises et une grande prudence dans la délivrance d'autorisation d'activités potentiellement dangereuses.

S'agissant du champ d'application du principe de précaution, l'article 5 vise exclusivement un dommage affectant l'environnement. Cependant la rédaction du texte présuppose la reconnaissance d'un principe général de précaution dont la portée n'est constitutionnellement définie que dans le domaine environnementale. Dans cette situation, l'effort serait faible qui consisterait, pour le Conseil constitutionnel, à tirer du texte constitutionnel la reconnaissance d'un principe général de précaution susceptible de s'appliquer dans d'autres domaines. L'extension de ce principe au domaine de la santé humaine pourrait, au surplus, s'appuyer sur l'article 1 du même projet de Charte qui lie la protection de l'environnement et celle de la santé.

La Charte vise spécifiquement les autorités publiques. On relèvera que ce terme peut viser notamment le juge et le législateur, qui, dans l'exercice de leurs compétences devront

respecter les exigences relatives à ce principe. Ainsi le Conseil constitutionnel devra veiller non seulement à ce que la loi mette en œuvre des procédures propres à assurer le respect du principe de précaution, mais encore qu'il soit lui même précautionneux dans la délivrance d'autorisations générales.

La portée de ce principe s'agissant des autorités publiques peut être appréciée au regard de la jurisprudence administrative française et du droit communautaire. En fait il exige d'une part que l'autorité s'informe des risques potentiels dans un contexte d'incertitude scientifique et applique une procédure d'évaluation des risques. En ce sens le principe de précaution présente essentiellement un caractère procédural. S'agissant de la décision prise à la suite de cette procédure, le contrôle du juge se borne à celui de l'erreur manifeste d'appréciation, et porte sur la prise en considération des résultats de la procédure d'évaluation<sup>8</sup>.

Cependant les développements jurisprudentiels de ce principe peuvent présenter plusieurs risques. D'abord le juge est très largement dépendant de l'expert, d'autre part la valeur constitutionnelle du principe, la généralité des termes dans lesquels il est reconnu et l'absence de renvoi à une loi organique pour en préciser les termes et la portée confèrent au juge un pouvoir qui peut le conduire à se substituer au législateur ou à l'autorité administrative dans l'appréciation de la sage gestion du risque, qui renvoie en fait à la détermination de l'intérêt général. Enfin, le développement des logiques qui sont à l'œuvre dans le droit, notamment la pénalisation de la vie sociale, peut conduire de la prudence à la paralysie<sup>9</sup>.

#### **4-L'équilibre réalisé par l'article 6 relatif au développement durable**

L'article six de la Charte traduit l'objectif constitutionnel de développement durable fixé par les considérants. En ce sens, la protection et la mise en valeur de l'environnement doivent être conciliées avec le développement économique et le progrès social.

La rédaction de cet article conduit à considérer que le développement durable est défini comme un objectif constitutionnel dont la réalisation implique la détermination d'un équilibre entre la satisfaction de plusieurs intérêts : la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. L'on peut considérer qu'elles constituent autant d'objectifs constitutionnels dérivés de l'exigence de

---

<sup>8</sup> cf notamment communication de la Commission européenne du 2 février 2000

<sup>9</sup> sur cette question, cf. not. B. Mathieu, La constitutionnalisation risquée du principe de précaution, à paraître aux Mélanges J. Morand Deviller

développement durable. Ainsi, alors que le progrès social constituait déjà un objectif constitutionnel du seul fait que la République se définit comme social (art1C) le développement économique accède, du fait de la Charte, à ce statut qu'aucun texte ne lui reconnaissait. Le lien qu'entretiennent les dispositions de l'article 6 et le considérant liminaire selon lequel « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation » doit au surplus conduire à considérer que ces objectifs doivent être pris en considération à égalité dans la conciliation opérée, ou plus précisément que le législateur devra opérer cette conciliation avec une certaine liberté sous un contrôle du juge constitutionnel qui devrait s'apparenter à celui de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé directement deux fois sur la portée de cette disposition. Dans la décision la plus récente ((2005-516 DC), le Conseil considère que la taxation de l'exportation des productions d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, ne viole pas les dispositions de l'article 6 de la Charte car il ne s'agit en fait que de favoriser la concurrence, dans le respect des règles communautaires et dans le cadre d'une politique nationale en faveur des énergies renouvelables. Ainsi, en raison de cet objet les dispositions contestées ne méconnaissent pas les intérêts mentionnés à l'article 6 de la Charte. La décision 2005-514DC est plus éclairante. Les requérants reprochaient à la loi déferée de contenir, s'agissant des navires de commerce, des mesures sociales défavorables susceptibles de menacer la sécurité des navires et donc la protection de l'environnement.. En réponse le Conseil précise qu'il appartient « au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation, les modalités de mise en œuvre » de l'article 6 de la Charte. Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cette décision. D'abord l'article 6 pose un principe qui est celui de la conciliation entre trois intérêts d'égale valeur dont la protection de l'environnement. D'autre part, et alors même que la rédaction de cette décision est un peu ambiguë sur ce point, ce n'est pas tant la protection de l'environnement que le législateur doit promouvoir, mais le développement durable. Ainsi l'évolution sociale telle que promue, accompagnée ou orientée par le législateur, doit prendre en compte la conciliation de ces trois exigences de nature économique, sociale et environnementale. Par ailleurs, le fait que le Conseil constitutionnel examine la conformité de la disposition contestée au regard de la Charte, alors que le gouvernement, dans son mémoire en réplique estimait que le lien entre les dispositions contestées et les finalités d'ordre environnemental était trop indirect, démontre que ce texte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des dispositions législatives susceptibles de concerner , même indirectement., l'environnement

## **Conclusion**

L'introduction d'un tel texte dans la Constitution ne peut conduire à laisser immobiles les lignes de la jurisprudence constitutionnelle. Sa mise en œuvre demandera au juge beaucoup de prudence afin de respecter l'équilibre du système normatif et celui instauré entre les différents droits et libertés individuels et l'intérêt général. La fonction évolutive de ce texte peut cependant résulter de l'obligation qui pèse sur le législateur d'intégrer les préoccupations environnementales, non seulement dans les lois qui ont cet objet, mais dans l'ensemble de sa politique. Ainsi ce texte impose au législateur le respect de certaines exigences procédurales, il justifie que des limitations soient apportées à d'autres exigences constitutionnelles, au nom de la protection de l'environnement qui constitue dorénavant l'un des aspects essentiels de la détermination de l'intérêt général dont le législateur a, au premier chef, la charge. Il permet la censure d'un texte qui ignore ou minore excessivement les objectifs dont la Charte est porteuse. C'est un instrument entre les mains du juge de l'application de la loi qui peut connaître une évolution très dynamique, mais non sans risques.